



## COMMUNE DU PÂQUIER

Centre du village 6

2058 Le Pâquier

E-mail : [commune.paquier@ne.ch](mailto:commune.paquier@ne.ch)

[www.le-paquier.ch](http://www.le-paquier.ch)

Tél. 032 853 24 87

### ARRETE concernant la circulation routière

Le Conseil communal du Pâquier,  
Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;  
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;  
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

#### arrête :

- Article premier - La circulation est interdite à tous les véhicules sur le chemin privé permettant l'accès aux immeubles Les Bugnenets 2 et 4, excepté pour les riverains, les clients du restaurant et le personnel d'exploitation des téléskis (signal no 2.01 OSR interdiction générale de circuler dans les deux sens et plaque complémentaire « excepté clients restaurant, riverains et exploitation téléskis »).
- Art.2- Durant la période d'exploitation des remontées mécaniques, le stationnement est interdit devant le garage des téléskis, la place étant exclusivement réservée aux ambulances et à l'usage des téléskis.
- Art. 3 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.
- Art. 4 - Le présent arrêté annule et remplace toute restriction antérieure contraire et notamment l'arrêté de circulation du 6 novembre 1978, sanctionné par le chef du département des travaux publics le 14 novembre 1978.

Le Pâquier, le 16 octobre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

la Présidente,

Françoise Pétremand

le Secrétaire,

Laurent Cuche

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **25 OCT. 2012**

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

---

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"